

Commune de LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU-FINISTERE

L'an deux mille vingt-trois et le treize novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Anne APPRIOUAL, Maire.

PRESENTS : Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- Sandrine Tolmer qui a donné pouvoir à Anne Apprioual
- Caroline Calvez qui a donné pouvoir à Jean-Luc Roué jusqu'à son arrivée à 21 h 00.

Mme Armelle Kernéis a été nommée en qualité de secrétaire de séance.

OBJET : Participation aux frais de fonctionnement aux écoles privées sous contrat avec l'état 2023

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune ne disposant pas d'école, participe aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et primaires qui accueillent des élèves lampaulais.

Pour les écoles publiques, c'est la commune d'accueil qui fixe, chaque année, la participation en calculant le coût par élève. La participation de la commune s'élève à 830 € pour chaque élève Lampaulais de maternelle et de primaire.

Pour les élèves scolarisés en écoles privées sous contrat avec l'état, la commune participe aux frais de fonctionnement depuis plusieurs années.

Madame le Maire propose de poursuivre l'augmentation progressive instituée depuis 2014 en vue d'atteindre une équité entre chaque élève quel que soit l'établissement fréquenté.

La contribution financière fixée l'an passé s'élevait à 574 € /élève.

La commission des finances réunie le 6 novembre 2023 propose de porter le montant de l'aide par élève scolarisé dans un établissement privé à 581 € soit une augmentation de 7 €/élève (1.2%), à l'identique de celle appliquée pour une école publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité,

- Décide de fixer à **581€/élève** le montant de la participation financière, pour l'année 2023, aux frais de fonctionnement des écoles privées maternelles et primaires qui accueillent des élèves lampaulais.

Cette dépense sera mandatée, en section de fonctionnement, chapitre 65, article 6558 du budget primitif 2023.

OBJET : BP COMMUNE : Décision modificative n° 1

Madame le Maire expose à l'assemblée que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal sont insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-615231 : Entretien et réparations voiries	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6558 : Autres contributions obligatoires	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 500.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-28041582 : Autres groupements - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité,

Approuve le virement de crédits indiqué ci-dessus.

OBJET : BP CAMPING : Décision modificative n° 1

Madame le Maire expose à l'assemblée que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe du camping sont insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2128 Autres agencements et aménagements de terrains	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D21 : immobilisations corporelles	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D-23 immobilisations en cours	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	5 000.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité,
Approuve le virement de crédits indiqué ci-dessus.

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. **Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.**

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Commune de LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU : son budget principal et l'ensemble de ses budgets annexes : camping et lotissement de Pen Ar Guéar II. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,**Sur le rapport de Mme le Maire, VU,**

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis du comptable public rendu le 12/07/2023

CONSIDERANT que la Commune de LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU est résolue à adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, par un vote à main levée, à l'unanimité

1. Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable de l'ensemble des budgets éligibles de la Commune de LAMPAUL-LOUDALMEZEAU, à savoir :
 - ✓ le budget principal de la commune encodé BC 42000
 - ✓ le budget annexe du camping encodé BC 42300
 - ✓ le budget annexe du lotissement Pen Ar Guéar II encodé BC 42020
2. Autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Mairie : mise en place d'un système de détection intrusion et d'un système de vidéoprotection

Madame le Maire rappelle que depuis quelques années la commune fait régulièrement l'objet d'actes de vandalisme et de dégradations sur des biens et des équipements publics (signalétique, bâtiments publics...).

L'accroissement des actes d'incivilités, de détériorations et de vandalismes commis à l'encontre du patrimoine mobilier et immobilier communal nécessite aujourd'hui une réponse par la mise en place d'un système de vidéosurveillance, positionné à différents endroits du domaine public exigeant une surveillance toute particulière.

Elle rappelle que la cellule de prévention technique de malveillance du Finistère, de la gendarmerie nationale, a été sollicitée en 2021 afin d'établir un diagnostic de la commune permettant d'analyser et d'identifier les points de faiblesse de l'ensemble des bâtiments communaux (mairie, salles communales, camping ...). Plusieurs zones ont été clairement identifiées par le référent de la gendarmerie comme des points névralgiques nécessitant une vigilance accrue.

Il s'agit en premier lieu de sécuriser le secteur de la mairie :

- 1) en installant un système de détection intrusion dans le bâtiment de la mairie
- 2) en installant un système de vidéoprotection composé de trois caméras et une caméra « lecture de plaques » aux abords de la mairie, au carrefour de la route de la plage (VC3) et de la route de Kervizin.

Deux entreprises spécialisées dans la fourniture et la pose de systèmes de sécurité ont été contactées : Actalarm, Trégunc et Volstage, Brest.

Après l'étude des devis et sur avis de la commission des finances, en date du 6 novembre 2023, Madame le Maire propose de retenir la société Actalarm pour l'opération suivante :

- **Mise en place d'un système de détection intrusion dans la mairie**
 - Équipement : alarme et détection incendie : 2 987 € HT
 - Abonnement télésurveillance mensuel : 25 € HT
 - Contrat d'entretien alarme mensuel : 20 € HT
- **Mise en place d'un système de vidéoprotection aux abords la mairie**
 - Équipement : 3 834 € HT
 - Contrat d'entretien mensuel : 25 € HT

Avant toute installation de vidéoprotection, Madame le Maire explique qu'une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection doit être effectuée auprès de M Le Préfet.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire sollicite l'avis de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité,

Autorise Mme le Maire à :

- **DEPOSER** une demande d'autorisation d'installation d'un système d'un système de vidéoprotection auprès de M Le Préfet du Finistère sur le secteur rapporté
- **RETENIR** la proposition telle que présentée par la société Actalarm de Trégunc
- **DE SIGNER** tous documents et actes utiles dans la mise en place d'un système de détection intrusion dans la mairie ainsi qu'un système de vidéoprotection

OBJET : Entrée de bourg : projet de construction de 10 logements sociaux avec Finistère Habitat

Madame le Maire rappelle que la commune a fait le choix de réaliser un programme d'habitat en constructions neuves à l'entrée du bourg.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières. Pour cela, la commune a fait appel à l'EPF Bretagne pour porter cette opération et l'accompagner dans les différentes étapes, actions et procédures liées à l'acquisition des terrains. Une convention opérationnelle d'actions foncières a été signée le 7 novembre 2016 complétée d'un avenant n° 1 signé le 16 novembre 2023 pour allonger la durée de portage de quelques mois (1^{er} trimestre 2024) et permettre la finalisation de la procédure juridique en cours.

Mme le Maire explique que ce projet est porté en partenariat avec le bailleur social Finistère Habitat. Cette opération concerne la construction de 10 petites maisons T3 et T4 avec petit jardin sur 2 300 m².

La commune conserve deux lots d'environ 350 m² pour son propre compte.

Elle porte à la connaissance de l'assemblée un courrier de Finistère Habitat, en date du 5 octobre 2023 qui :

1) précise le calendrier prévisionnel de l'opération :

Dépôt de PC : 4^{ème} trimestre 2023 avec démarrage des travaux : 1^{er} trimestre 2024 et livraison des logements : 3^{ème} trimestre 2025

2) présente les modalités d'intervention et les dispositions financières entre la commune et Finistère habitat

Commune	Finistère Habitat
-Porte l'achat du foncier auprès de l'EPF : 130 000€ HT -Aménage et viabilise un macro-lot pour Finistère Habitat et 2 lots pour son propre compte -Porte les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif pour le raccordement du nouveau projet	-Réalise un programme de 10 logements sociaux -Achète le terrain d'environ 2300 m ² pour 45 000 € TTC. -Réalise et rétrocède le chemin de traverse gratuitement à la commune.

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité,

- Accepte l'offre proposée par Finistère Habitat telle que présentée ci-dessus concernant le projet de construction de 10 logements sociaux, en entrée de bourg, route de Ploudalmézeau
- Autorise Madame le Maire à signer tout document ou toute pièce relative à ce dossier.
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Désignation de référents déontologues de l' élu local

Exposé

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local (article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d' élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il est possible de nommer un ou plusieurs référents déontologues. Souhaitant laisser une liberté aux élus, il est proposé de nommer deux référents déontologues, les élus pouvant s'adresser à n'importe lequel de ces référents. Si cette liste devait s'avérer insuffisante à l'usage, de nouveaux référents déontologues pourraient être nommés. Les deux référents déontologues proposés sont :

- **Marthe Le Moigne, maître de conférences en droit public à l'Université de Bretagne Occidentale**
- **Jean-Luc Crozafon, ancien agent du Centre De Gestion du Finistère et conciliateur de justice.**

Cette nomination est valable jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. En outre, à la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu municipal, par voie écrite. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande par écrit, en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local (actuellement 80 €).

Cette indemnité sera versée par la Commune. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application,

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner un ou plusieurs référents déontologues afin d'apporter conseil aux élus municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix pour et 1 voix contre (Mme Jeannine Marty)

- Nomme Marthe Le Moigne et Jean-Luc Crozafon en tant que référents déontologues pour la Commune de Lampaul-Ploudalmézeau

Mme Marty regrette l'insuffisance d'informations : références et compétences professionnelles des deux référents proposés.

- Autorise Mme le Maire à signer une convention avec chacun des référents déontologues pour rappeler leur rôle et définir les modalités d'application.